

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA MOTTE DE GALAURE
Séance du 15 novembre 2021 (37/2021) - ACTE 7.2

Nombre des membres du Conseil Municipal

Date de la convocation : 09/11/2021

en exercice : 15

- présents : 10

- excusée : 4

- absents : 1

- pouvoirs : 2

Objet : Taux taxe aménagement

Le quinze novembre de l'an deux mille vingt-et-un à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Laurence PEREZ, Maire.

Présents : L. PEREZ – F. BEOLET - V. CHEVAL - D. COURMONT - R. ESTAVIL - P. HUYGHE - F. POUSSE - P. RIGNOL - C. RONAT - S. VALPRADOS

Excusés : A. FRANÇON - M. GERVAIS - L. PAULET - F. ROUCHIER

Absents : S. EGEA

Pouvoirs : M. GERVAIS à P. HUYGHE - F. ROUCHIER à V. CHEVAL

Vincent CHEVAL a été désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la taxe d'aménagement applicable depuis le 1er mars 2012 est destiné à financer les équipements publics de la commune,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que le taux actuel sur la Commune de Mureils est de 5%

Considérant que le taux actuel sur la Commune de La Motte de Galaure est de 4%

Considérant que du fait de la création de La Commune Nouvelle à partir du 01 janvier 2022, il y aurait lieu d'harmoniser le taux de la taxe d'aménagement.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal le taux de 5%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,
Laurence PEREZ

